



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COPET

Les Grépilles
42720 Vougy

Références : UID4243-DSSP-024-0578
Code AIOT : 0006112918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement COPET implanté Les Grépilles 42720 Vougy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre de plaintes transmises à la DREAL concernant la zone d'activités des Grépilles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPET
- Les Grépilles 42720 Vougy
- Code AIOT : 0006112918
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de transit-regroupement et traitement de déchets non dangereux

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bruit	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une régularisation de la situation administrative du site est demandée à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative du site
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats :
Le site de la société COPET RVM est spécialisé dans les activités suivantes : • broyage de déchets verts (branchages, souches et tontes de pelouses destinés après criblage à des chaufferies pour la fraction épaisse et à des amendements de terre végétale pour les paysagistes) et de bois de classe A (destiné aux chaufferies du département); • regroupement et transit de bois de classe B : celui-ci n'est pas broyé mais simplement écrasé puis revendu • regroupement et transit de matières minérales (graviers de différentes granulométries) • regroupement et transit de sciures destinées à l'agriculture • concassage - criblage de matières minérales (déconstruction de voiries et de terre) et revente des produits de diverses granulométries issus de cette activité Le site ne traite ni ne produit de DIB et de déchets dangereux. Le site dispose de deux récépissés de déclaration du 20/02/2015 et du 19/07/2016, pour la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Il n'est par contre pas déclaré pour la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) par méconnaissance de la réglementation.

En 2023, le bilan des matières traitées sur le site sur l'année par rubrique ICPE est le suivant :

- bois B : 720,66 T
- bois A : 688,92 T
- déchets verts : 822,97 T
- tontes de pelouses : 211,25 T (un tiers des tontes est broyé, les deux tiers restants sont ajoutés à la terre végétale)
- déconstruction de voiries : 2498,06 T
- déconstruction de terre : 3739,4 T
- sciure : 236,44 T
- souches : 107,22 T

Le site dispose de registres entrées - sorties des matières, par jour et par type de matériaux, et d'un bilan par mois et par année. L'exploitant explique que son activité n'est pas régulière, en fonction des arrivées de déchets. L'année 2024 a été très chargée en termes de traitement de déchets verts.

Pour l'année 2023, le site a traité en moyenne 6,87 T/j de déchets non dangereux (seuil de la déclaration à 10 T/j) et 4,5 T/j en moyenne de déchets verts (seuil de la déclaration compris entre 5 et 30 T/j).

Lors de la visite, il a été constaté que pour l'activité de concassage - criblage de matières minérales, l'exploitant dispose de deux machines :

- un crible Extec S5 de 75 kW environ (puissance exacte non connue)
- un concasseur XA400 Terex de 205 kW
-

Celles-ci ne fonctionnent jamais simultanément d'après l'exploitant, puisque M. COPET est seul pour travailler avec ces machines.

Le seuil entraînant le passage du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) est le suivant : $P > 200 \text{ kW}$.

De ce fait, le site dépasse le seuil de la déclaration avec le seul concasseur de 205 kW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- 1) en effectuant une déclaration pour la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE sur le site Service-public.fr à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

- 2) pour la rubrique 2794, plusieurs choix sont possibles :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique 2794 auprès de la DREAL, dont l'arrêté sera délivré après consultation des services (SDIS notamment) et consultation du public. A ce titre, il est conseillé à l'exploitant de faire appel à un bureau d'études spécialisé en la matière ;
- ou démontrer que la puissance des installations fixes de broyage - concassage fonctionnant simultanément est inférieure ou égale à 200 kW. Pour ce faire, il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher du constructeur du concasseur et de voir avec lui si la puissance du concasseur de 205

kW sert uniquement au concassage ou si une partie de celle-ci est dédiée au moteur permettant de déplacer la machine sur le site (ce qui ferait baisser la puissance effectivement dédiée à l'activité de concassage et n'engendrerait pas de dépôt d'un dossier d'enregistrement). Il est également possible de mettre en place une mesure technique empêchant le fonctionnement "à pleine puissance" du concasseur afin de respecter la valeur limite de 200 kW imposée par la réglementation. Une autre solution serait de stopper définitivement l'activité de concassage ou de disposer d'un concasseur moins puissant. L'exploitant devra faire part de son choix à l'inspection très rapidement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances acoustiques
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Constats : Le site est situé dans une zone industrielle, à proximité immédiate d'une départementale très passante. Le site de la société SECAF-CHAMFRAY (déchetterie professionnelle) borde le site de COPET RVM sur sa partie Sud. Des habitations proches sont présentes au Sud-Ouest, à l'Est et au Sud-Est du site. Des plaintes liées des nuisances acoustiques ont récemment été rapportées à la DREAL, notamment le soir, et concernaient des bruits de broyeur et de trafic routier. Lors de la visite du site de COPET RVM, l'exploitant a expliqué que de par la taille de son entreprise (une seule personne à travailler sur les machines), il ne comprenait pas l'objet des plaintes. De plus, le site fonctionne uniquement de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30, 5 jours par semaine hors week-ends. Dans le cadre du contrôle périodique réglementaire du site par la société SOCOTEC, une mesure de bruit a été réalisée le 13/02/2024. Le compte-rendu fait état du respect des valeurs limites réglementaires en termes d'émergence et de niveau de bruit ambiant. Lors de la mesure, toutes les machines du site étaient en route. Le rapport de la société SOCOTEC fait par contre état de bruits importants provenant du site de SECAF CHAMFRAY lors de la mesure, liés à son activité de transit - regroupement de déchets (bruits de déversement de verre) en journée.
Type de suites proposées : Sans suite